



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 2215

### Texte de la question

M. Claude Vissac attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la question de la prise en compte de la période de service national dans le calcul de la retraite. En effet, selon les termes de l'article L.351-3 et R.351-12 du code de la sécurité sociale, les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite du régime général que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Seul le service national effectué en temps de guerre peut être valide gratuitement par le régime général sans condition d'affiliation préalable. Il paraîtrait logique et équitable que le service national soit considéré comme une période de travail, puisqu'il constitue effectivement un travail consacré à la nation et à sa défense en cas de conflit armé. Car, ainsi, il y a bien discrimination entre les femmes, favorisées, et les hommes, pénalisés, puisque c'est bien en tant que tels qu'ils sont astreints au service national. Considérant cela, il lui demande s'il semble envisageable de prendre des mesures afin d'obtenir une plus grande justice entre hommes et femmes dans les conditions de calcul de la retraite.

### Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux, accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Sur le plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse, rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité et ne permettent que très difficilement d'envisager maintenant la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vissac Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2215

**Rubrique** : Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 juin 1993, page 1594

**Réponse publiée le** : 13 septembre 1993, page 2907